

# REVUE 'DROIT DES AFFAIRES EN MAURITANIE'

N° 10/Octobre 2016

---

## SOMMAIRE

- ❑ **OBLIGATIONS FISCALES DU MOIS DE NOVEMBRE**  
*Obligations fiscales à payer au plus tard le 15 Novembre*
- ❑ **DROIT COMMERCIAL**  
*Les contrats de commission et courtage*
- ❑ **DROIT SOCIAL**  
*Conditions et effets de la rupture du contrat de travail*
- ❑ **DROIT DES ASSURANCES**  
*Le contrat d'assurance maritime*



## VOS OBLIGATIONS FISCALES DU MOIS DE NOVEMBRE 2016

Au plus tard le 15 Novembre 2016

### IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES - ITS

- **Déclaration** avant le 15 Novembre des rémunérations, indemnités, remboursements de frais et avantages en nature alloués à vos personnels au titre du mois précédent.
- **Retenue à la source de l'ITS, après abattement de 60.000 ; Taux : 15% pour les rémunérations inférieures ou égales à 90.000 ; 25% pour les rémunérations comprises entre 90.000 et 210.000 ; 40% pour les rémunérations imposables supérieures à 210.000**
- **Versement avant le 15 Novembre des retenues à la source effectuées au titre du mois précédent, accompagné d'un bordereau avis en deux (2) exemplaires.**

### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - TVA

- **Au taux de 16% ; 20% pour les produits pétroliers et 18% pour les services de téléphonie mobile.**
- **Déclaration au plus tard le 15 Novembre des opérations réalisées, des opérations taxables, de la taxe ouvrant droit à déduction et de la taxe exigible au titre du mois précédent ; et**
- **Paiement spontané de la Taxe exigible. Le reçu de paiement doit être joint à la déclaration.**
- **Retenue à la source et versement de la TVA due par vos prestataires non domiciliés et non représentés en Mauritanie.**

### TAXE SUR LES OPERATIONS FINANCIERES - TOF

- **Assiette : intérêts, agios, commissions et autres rémunérations perçus par les banques et établissements de crédit Taux : 14%**
- **Déclaration mensuelle avant le 15 Novembre des affaires réalisées au cours du mois précédent ; Calcul et versement spontané de la taxe due ; Joindre le reçu de versement à la déclaration.**

### TAXE DE CONSOMMATION

- **Déclaration avant le 15 Novembre des quantités cédées ou prélevées au cours du mois précédent ; calcul et versement spontané de la taxe due sur lesdites quantités, selon le barème en vigueur ; joindre le reçu de versement à la déclaration.**

### RETENUE A LA SOURCE COTISATIONS CNAM

- **Retenue à la source Contribution Patronale : 5% du total des rémunérations brutes mensuelles et des pensions des retraités de l'entreprise + Retenue à la source Contribution de l'employé : 4% de la rémunération brute, y compris les primes et indemnités**
- **Bordereau récapitulatif et Versement trimestriel des cotisations dues au titre du trimestre précédent**

### RETENUE A LA SOURCE DE L'IRF-CFPB

- **Retenue à la source de l'Impôt sur les Revenus Fonciers IRF et de la Contribution Foncière sur les propriétés bâties CFPB ; 18% sur les loyers payés aux propriétaires des locaux loués ;**
- **Versement spontané avant le 15 Novembre de la retenue à la source opérée sur les loyers payés au titre du mois précédent ;**
- **Déclaration des identités et coordonnées des propriétaires ; Joindre une photocopie du reçu de versement.**

### RETENUE A LA SOURCE IMF

- **Retenue à la source de l'IMF au taux de 3% sur les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations versées à des tiers relevant de l'I/BNC ;**
- **Versement spontané de la retenue à la source avant le 15 Novembre ;**
- **Joindre une déclaration des montants payés, des noms et adresses des bénéficiaires ; Joindre le reçu de versement.**

### RETENUE A LA SOURCE RSI

- **Retenue à la source par les assujettis au régime réel I/BIC de 15% sur les paiements au profit de leurs fournisseurs (i) de services et ou biens, (ii) résidents à l'étranger et n'ayant pas d'établissement stable ou d'installations professionnelles en Mauritanie ; (iii) avec lesquels ils ont des contrats d'une durée n'excédant pas 6 mois ; et (iv) agréés au RSI ;**
- **Versement spontané de la retenue à la source le 15 du mois suivant**

### RETENUE A LA SOURCE COTISATIONS CNSS

- **Retenue à la source Contribution Patronale : 15% de chaque salaire mensuel avec un plafond de 70.000 UM par salaire + Contribution de l'employé : 1% du salaire.**
- **Déclaration trimestrielle et versement des cotisations sociales dues au titre du trimestre précédent.**

# DROIT COMMERCIAL :

## LES CONTRATS DE COMMISSION ET COURTAGE



Les contrats des intermédiaires de commerce font partie de ceux qui peuvent être qualifiés de complexes, comparativement aux contrats 'classiques' de fourniture de biens ou services, du seul fait qu'ils mettent en présence au moins trois (3) parties. Le titre II du livre IV du code de commerce traite des contrats de commission, de courtage et d'agence commerciale, d'où l'intérêt de sa (re)lecture à la lumière de la loi 2015-032, les prestations afférentes à ces contrats constituant un important levier de facilitation des transactions entre acteurs économiques.

### I. LE CONTRAT DE COMMISSION

#### 1. Définition

Le commissionnaire est défini par l'article 981 du Code de commerce comme **une personne "...qui se charge d'opérer en son propre nom, mais pour le compte ... d'une tierce personne"** appelée 'le commettant', moyennant une commission. Sans être limitatif, le législateur traite expressément du statut des commissionnaires en matière de vente ou achat, des expéditeurs ou agents de transport, et des commissionnaires agréés en douane. Les premiers achètent ou vendent des marchandises, les seconds se chargent de l'expédition /réexpédition de personnes ou de biens, et les troisièmes ont pour domaine d'activités les formalités douanières et l'acquiescement des droits et taxes d'entrée.

#### 2. Obligations des commissionnaires

Les commissionnaires sont tenus à une obligation générale d'exécuter leurs prestations « **...conformément aux directives du commettant** ». Cette obligation de conformité est impérative **si les instructions reçues sont formelles et strictes. Les instructions 'seulement' indicatives l'obligent à s'en rapprocher et à " ...agir comme si ses propres intérêts étaient en jeu"** (art. 982). Le commissionnaire peut tout juste exercer son droit d'initier la résiliation du contrat s'il y a opposition avérée entre lesdites instructions et les usages en la matière.

Si les instructions ne sont que **facultatives**, le prestataire est **tenu d'agir au mieux des intérêts du commettant**, et dans le respect des usages.

Le contrat dans son ensemble est assorti d'une **obligation de loyauté** ; autrement dit, **le commissionnaire ne peut acheter pour son propre compte les biens ou services qu'il est chargé de vendre, et ne peut vendre ses propres marchandises à son commettant**. Il est et doit rester intermédiaire de commerce. Ce devoir de loyauté inclut également la fourniture au commettant de tout renseignement utile à l'opération objet du contrat, ainsi qu'une obligation de l'informer et de lui rendre compte. Au titre des obligations spécifiques, on notera que le constat d'un **"état manifestement défectueux" des marchandises expédiées oblige le commissionnaire agent de transport à prendre des mesures de sauvegarde** : conservation de la chose, constatation des avaries, exercice des droits de recours contre le transporteur, information du commettant, vente des marchandises s'il y a risque de détérioration rapide (art. 988). Par ailleurs, le commissionnaire expéditeur ou agent de transport reste soumis aux obligations découlant du contrat de transport.

#### 3. Obligations du commettant

**Le commettant doit verser au commissionnaire la rémunération convenue dès exécution du mandat, sans égard au résultat qu'il enregistre (bénéfice ou perte)**. Il a également une obligation de remboursement des frais et débours normaux exposés, nécessaires ou utiles à l'opération. L'article 987 du Code confère au commissionnaire un droit de rétention sur les marchandises qu'il détient pour le recouvrement de ses créances nées du contrat. **S'il est agréé en douane, il est subrogé dans les droits de l'administration douanière à concurrence des taxes et amendes payées.**

#### 4. Responsabilité du commissionnaire

De manière générale, le commissionnaire répond de sa faute et du préjudice causé par sa négligence dans l'exécution de son mandat. Il perd tout droit à la commission s'il s'est rendu coupable d'actes de mauvaise foi, notamment l'indication de prix supérieurs, à l'achat, ou inférieurs, à la vente.

Dans le cas de l'intermédiation commerciale classique (achat/vente), **le commissionnaire qui vend en dessous du prix minimum fixé par le commettant doit à celui-ci la différence, sauf preuve qu'il a agi pour prévenir un dommage**, sans possibilité d'entrer en contact avec lui pour prendre des instructions appropriées. Un éventuel **achat à plus bas prix ou la vente à un prix supérieur ne lui confère pas pour autant un droit sur le boni ainsi réalisé par le mandat.**

De même, les réductions ou avances qu'il consent aux tiers sans l'accord préalable du commettant sont à ses risques et dépens. L'article 990 nouveau du Code de commerce fait toutefois obligation au commettant « d'indemniser le commissionnaire de ses pertes » si celui-ci apporte la preuve qu'il a agi dans l'intérêt du premier. Par ailleurs, le commissionnaire ne répond pas de l'exécution des obligations incombant à ceux avec lesquels il a traité, à moins qu'il ne s'en soit formellement porté garant, ou que l'usage du commerce ne le prévoit. Le cas échéant, l'engagement de sa garantie lui confère le droit à une commission supplémentaire dite de "*ducroire*" (art. 991).

Le commissionnaire expéditeur ou agent de transport répond de "*l'arrivée de la marchandise dans les délais*", ainsi que des avaries et pertes, sauf fait d'un tiers ou cas de force majeure. De même, le prestataire agréé en douane est responsable des erreurs de déclaration ou d'application du tarif et de tout préjudice découlant d'un retard de paiement des droits.

## II LE CONTRAT DE COURTAGE

### 1. Statut et obligations du courtier

L'article 997 du code de commerce définit le courtier comme "*celui qui fait habituellement profession de mettre en rapport des personnes en vue de faciliter ou faire aboutir... entre elles, la conclusion de conventions, opérations ou tractations*". Il est tenu à une stricte obligation d'indépendance vis à vis des parties. Conséquemment, il ne peut intervenir personnellement dans une transaction, ou réaliser des opérations de commerce pour son propre compte, sous le nom d'autrui ou par personne interposée. Ses prestations doivent être limitées à la mise en rapport des personnes désirant contracter et à l'entreprise des démarches pouvant faciliter l'accord, notamment la fourniture aux parties de tout renseignement utile.

### 2. Rémunération du courtier

La commission du courtier est déterminée par application d'un pourcentage au montant de l'opération. **Le paiement lui est dû dès lors que l'indication fournie ou la négociation conduite a abouti à la conclusion du contrat**, sous réserve de l'accomplissement des éventuelles conditions ou clauses suspensives. **La commission est en principe à la charge exclusive du donneur d'ordre, par diminution ou augmentation du prix, selon qu'il s'agisse respectivement du vendeur ou de l'acheteur. Si les deux sont donneurs d'ordre, le montant dû au courtier est réparti entre eux (art. 1001 nouveau).**

La rémunération non convenue entre les parties est calculée par référence à un tarif existant, "*...conformément aux usages en la matière ou, en dernier recours, par prise en compte...de tous les éléments de l'opération*". Le remboursement des dépenses du courtier par le donneur d'ordre n'est toutefois pas subordonné à la conclusion du contrat.

### 3. Responsabilité du courtier

**Le courtier répond des préjudices qui résulteraient de fausses informations qu'il aurait fournies à l'une quelconque des parties**, notamment sur les capacités ou les qualités de l'autre partenaire. Il perd également son droit à rémunération et remboursement des dépenses "*...s'il a agi dans l'intérêt du tiers contractant, au mépris de ses obligations à l'égard du donneur d'ordre...*", ou s'il reçoit une quelconque rémunération dudit tiers. Le code ne spécifie toutefois pas les modalités, procédures et compétences pour la constatation de cette déchéance.

## III. LE CONTRAT D'AGENCE COMMERCIALE

### 1. Statut & obligations de l'agent commercial

L'agent commercial est défini par l'article 1005 du code de commerce comme étant un "*mandataire qui, à titre de profession indépendante, est chargé de façon permanente de négociier, ... conclure des contrats de vente, achat, location ou prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, industriels ou commerçants*". Comme le commissionnaire, il exerce une activité en tant qu'indépendant, et n'est pas régi par un contrat de travail. La différence entre les deux réside donc essentiellement dans le caractère permanent qui est attaché au contrat d'agence commerciale.

Les principes de base de ce contrat sont : l'intérêt commun des parties, une obligation de loyauté, un devoir réciproque d'information, et l'exécution des prestations avec professionnalisme. On notera en particulier que l'article 1008 du code de commerce interdit à l'agent commercial d'utiliser, même après la fin du contrat, "*...les informations qui lui ont été communiquées par le mandant ...ou dont il a eu connaissance...*" à titre confidentiel, en raison du contrat. Par contre, et sauf dispositions expresses contraires, **l'agent commercial peut accepter, sans autorisation quelconque, de représenter d'autres mandants. Toutefois, la représentation d'une entreprise concurrente est soumise à l'accord préalable du premier partenaire, et une éventuelle interdiction de concurrence confère à l'agent commercial le droit à une indemnité spéciale à l'expiration du contrat.**

## 2. Durée du contrat - Préavis

Le principe, c'est l'expiration au terme prévu, sans formalité particulière. Toutefois, la continuation des prestations par les deux parties après le terme échu confère au contrat le caractère de 'durée indéterminée'. Ce cas échéant, un préavis devient nécessaire. Il est d'un mois pour la première année du contrat, deux mois pour la seconde, et trois mois pour les années suivantes. Les délais de préavis plus courts sont réputés nuls et de nul effet, sauf faute grave de l'une des parties ou cas de force majeure. Les partenaires peuvent convenir de délais plus longs.

## 3. Rémunération de l'agent commercial

L'agent commercial a droit "**à une commission pour toute opération conclue pendant la durée du contrat**". La commission est due dès exécution de l'opération, et doit être payée dans le mois suivant le trimestre au cours duquel ladite opération a été réalisée. **L'extinction du droit à la commission ne peut être constatée que par l'inexécution du contrat conclu avec le tiers, pour des raisons non imputables au mandant.**

Pour la détermination du montant de la commission, le principe, c'est la variabilité de la rémunération en fonction du nombre ou de la valeur des affaires traitées. En l'absence de stipulation formelle dans le contrat, il est fait référence aux usages en cours dans le même secteur d'activités ou, à défaut, aux éléments constitutifs de l'opération. L'article 1011 ajoute que **l'agent commercial conserve ce droit à rémunération pour les opérations dues à ses activités contractuelles, mais conclues dans un délai raisonnable après la cessation du contrat.** En conséquence, l'agent commercial n'a pas un droit de partage sur une commission due à son prédécesseur ou à son remplaçant. Par ailleurs, et contrairement au courtier ou au commissionnaire, l'agent commercial n'a pas droit au remboursement des frais résultant de l'exercice normal de son activité, sauf pour ceux contractés en "**vertu d'instructions spéciales du mandant**".

## 4. Cessation du contrat - Effets

La fin du contrat oblige chacune des parties à restituer ce qui lui a été remis au titre du contrat, sous réserve du droit de rétention qui lui est reconnu pour le recouvrement de sa créance. La cessation du contrat confère à l'agent commercial le droit à une indemnité compensatrice, sauf dans les cas ci-après :

- la faute grave,
- la cessation du contrat à **l'initiative** de l'agent commercial, **non provoquée** par des circonstances indépendantes de sa volonté ou par le fait du mandant,
- la cession à un tiers de ses droits et obligations.

La cessation due au décès de l'agent transfère le droit à l'indemnité compensatrice aux ayants droits. Dans tous les cas de figure, la volonté de faire valoir ce droit doit être formellement notifiée au mandant par acte extrajudiciaire, dans un délai d'un an à compter de la date de cessation du contrat.

L'article 1019 fixe le montant de l'indemnité compensatrice à un mois de commission pour la première année d'exécution du contrat, deux mois et trois mois respectivement pour les deuxième et troisième années. Au delà de cette période, les parties fixent librement le montant complémentaire de l'indemnité. **Les éventuelles clauses contractuelles dérogeant aux dispositions ainsi stipulées par les articles 1016 à 1019 du code au détriment de l'agent commercial sont réputées non écrites, et sont donc de nul effet.**

**POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION  
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61**

**EXCO GHA-MAURITANIE**

Département JURIDIQUE & FISCAL

## DROIT SOCIAL :

### CONDITIONS ET EFFETS DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL



Les parties à un contrat de travail à durée indéterminée disposent en principe -et à tout moment- d'un droit unilatéral de résiliation, sous réserve du respect des garanties et procédures prévues par les articles 26 à 32 de la convention collective, et des normes stipulées par le code du travail. Les effets et obligations qui naissent de la cessation du contrat restent toutefois assez variables, selon les causes de rupture ou la partie qui en a pris l'initiative.

#### 1- DES FORMALITES POUR ROMPRE LE CONTRAT DE TRAVAIL

La résiliation du contrat peut être du fait du salarié – donc par démission-, ou du fait de l'employeur, par décision de licenciement. L'article 26 de la convention collective stipule que « **la partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat de travail doit notifier sa décision par écrit à l'autre partie** ». La notification est faite par remise directe au destinataire contre reçu ou devant témoins, ou encore par lettre recommandée. Elle **n'a pas pour effet de faire cesser immédiatement le contrat, mais de fixer la date à laquelle celui-ci prendra fin**, et la date de décompte du délai de préavis.

#### 2- CONCEPT, DUREE ET EFFETS DU PREAVIS

Le préavis ou délai-congé est une période pendant laquelle le contrat de travail continue de produire ses effets, bien que l'une des parties ait déjà notifié à l'autre sa décision de le rompre. En principe, le préavis est dû, quel que soit l'auteur de la rupture. Il a pour finalité de permettre au salarié de chercher un autre emploi, et à l'employeur de pourvoir au remplacement de ce dernier.

L'alinéa 4 de l'article 27 C.C introduit une exception à ce principe en stipulant « **qu'en cas de faute lourde, la rupture du contrat peut intervenir sans préavis, sauf appréciation de la juridiction compétente** ».

Le dispositif de la convention collective n'énumère toutefois pas les critères constitutifs de la **faute lourde**. Les auteurs de doctrine la définissent comme étant « **une faute particulièrement grave dont le caractère intentionnel l'apparente au dol** ».

L'article 27 alinéa 1 fixe comme suit la durée du préavis :

- 15 jours pour les manœuvres,
- 1 mois pour les ouvriers et employés de la 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- 1 mois pour les agents de maîtrise, techniciens et assimilés,
- 3 mois pour les ingénieurs, cadres et assimilés.

**Les relations de travail sont maintenues pendant cette période, chacune des deux parties devant continuer à exécuter les obligations découlant du contrat.** L'employeur doit notamment maintenir le montant et le mode de rémunération du salarié, et ne peut modifier les conditions d'exécution du travail. Pour sa part, **le salarié est tenu de réaliser les prestations convenues, et de se conformer à l'horaire normal pratiqué dans l'entreprise.** Un refus de sa part d'exécuter normalement ses tâches pendant cette période est assimilable à une faute grave, et peut donner lieu à une rupture immédiate du contrat, sans indemnité compensatrice de préavis.

L'alinéa 2 de l'article 27 accorde toutefois au travailleur « **...un temps de liberté équivalent à deux heures normales par jour, pour rechercher un nouvel emploi** ». L'aménagement ou la répartition de ces heures est fixée d'accord parties ou, à défaut, « **...alternativement un jour au gré du travailleur, et un jour au gré de l'employeur** ». L'impossibilité pour le salarié d'utiliser ces heures du fait de l'employeur lui confère un droit à une indemnité supplémentaire proportionnelle.

#### 3- L'INDEMNITE COMPENSATRICE DU PREAVIS

**L'auteur de la rupture du contrat peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre partie une indemnité dite « compensatrice de préavis ou de brusque rupture ».** Toutefois, l'inobservation du préavis par paiement de cette indemnité n'est pas synonyme d'avancement de la date de fin du contrat, qui continue de produire tous ses effets, notamment sur :

- les salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait continué d'accomplir son travail,
- le décompte des droits à congés payés,
- le paiement des cotisations de sécurité sociale,
- la date de calcul des indemnités de licenciement, ou encore,
- la détermination de l'ancienneté.

L'indemnité compensatrice de préavis correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficiés le salarié durant cette période. Elle ne peut être réduite ou supprimée par l'employeur au motif notamment que le salarié aurait trouvé immédiatement un nouvel emploi. En application du même principe, le salarié qui n'observe pas le préavis devrait être redevable vis-à-vis de l'employeur d'une indemnité équivalente à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait travaillé pendant ladite période. **A titre dérogatoire, l'alinéa 2 de l'article 28 de la convention autorise le travailleur licencié qui trouve un emploi durant le préavis à quitter immédiatement son employeur sans lui verser l'indemnité compensatrice, sous réserve de le prévenir.**

#### 4- LES INDEMNITES DE LICENCIEMENT

La rupture du contrat du fait de l'employeur confère au travailleur, sous certaines conditions, le droit à une indemnité de licenciement ou congédiement, distincte de l'indemnité de préavis. L'article 27 stipule notamment que « **le salarié doit avoir accompli dans l'entreprise une durée de service continu au moins égale à la période légale ouvrant droit de jouissance au congé** », autrement dit y avoir travaillé pendant au moins 11 mois. Toutefois, un droit de cumul des périodes de service est accordé au travailleur ayant fait l'objet d'embauches et de licenciements successifs provoqués par des compressions ou suppressions d'emploi. Ce cas échéant, l'indemnité de licenciement est déterminée après déduction des sommes payées au même titre lors des licenciements antérieurs. Sous réserve de l'accord de l'employeur, le travailleur peut également renoncer à ladite indemnité, et conserver ainsi son ancienneté, à faire valoir lors d'embauches ultérieures.

**Les alinéas 8 et 10 de l'article 31 excluent du champ d'application de l'indemnité de licenciement les cas de démission, ruptures de contrat pour faute grave ou faute lourde, ainsi que les compressions du personnel dues à des fins de chantier dans la branche professionnelle du bâtiment et des travaux publics.**

#### 5- LES PARAMETRES DE CALCUL DE L'INDEMNITE DE LICENCIEMENT

L'alinéa 4 de l'article 31 stipule que « **l'indemnité de licenciement est représentée par un pourcentage du salaire global mensuel moyen des 12 derniers mois d'activité...** ». Ce salaire de référence correspond à la rémunération brute du travailleur, déduction faite des sommes présentant le caractère d'un remboursement de frais. Les pourcentages à appliquer au salaire moyen mensuel sont fixés comme suit :

- 25% pour les cinq premières années d'activité,
- 30% pour la période allant de la 6<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année incluse,
- 35% pour la période s'étendant au-delà de la 10<sup>e</sup> année.

#### Exemple d'illustration

Soit un travailleur licencié ayant une ancienneté de 14 ans dans une entreprise, et dont le salaire mensuel moyen des 12 derniers mois d'activité est de 40 000 UM. Son indemnité sera calculée comme suit :

- pour chacune des 5 premières années d'activité, le travailleur aura droit à 5 fois 25% de 40 000 ouguiyas, soit  $5 \times (25\% \times 40\,000) = 5 \times 10\,000 = 50\,000$  UM ;
- pour la période comprise entre la 6<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année de travail, 30%; donc  $5 \times (30\% \times 40\,000) = 5 \times 12\,000 = 60\,000$  UM ;
- pour la période allant de la 11<sup>e</sup> à la 14<sup>e</sup> année,  $4 \times (35\% \times 40\,000) = 4 \times 14\,000 = 56\,000$  UM.

Montant total de l'indemnité de licenciement :  $50\,000 + 60\,000 + 56\,000 = 166\,000$  UM

**Dans les cas de licenciement collectif pour cause de diminution de l'activité ou de réorganisation interne de l'entreprise, les pourcentages applicables sont respectivement de 30, 40 et 50%**, les autres paramètres de calcul de l'indemnité restant identiques (salaire de référence et périodes d'activité).

#### 6- LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE TRAVAIL

Le salarié peut exiger de l'employeur un certificat de travail qui permettra notamment à tout nouvel employeur de vérifier que le travailleur est libre de son dernier engagement. **Sa délivrance est obligatoire quels que soient la nature, la durée et la forme du contrat, ou encore le motif de rupture.** Ledit certificat doit mentionner :

- les nom et prénom du salarié,
- les nom et adresse de l'employeur,
- les dates d'entrée et de sortie du salarié de l'entreprise,
- les emplois successivement occupés, avec référence des catégories professionnelles,
- les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus,
- le lieu et la date de délivrance du certificat.

**Les motifs de résiliation du contrat de travail n'ont pas à être indiqués sur le certificat.** Les auteurs de doctrine citent également parmi les mentions prohibées « **toutes les appréciations de caractère tendancieux faites dans le but de nuire au salarié** » ainsi que celles susceptibles de lui porter préjudice, alors même qu'elles seraient fondées.

Par ailleurs, le certificat de travail est quérable, et non portable. Autrement dit, **l'obligation de l'employeur est de l'établir et le tenir à la disposition du salarié.** La date de remise du certificat est celle de l'expiration du contrat de travail. Dans l'hypothèse où le salarié trouve un nouvel emploi avant la date légale de libération de ses liens contractuels (fin du préavis), le certificat de travail lui est remis - sur sa demande- avec comme **date de cessation du contrat celle à laquelle l'intéressé a souhaité être libéré de ses fonctions.**

**POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION  
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61**

**EXCO GHA-MAURITANIE**

*Département JURIDIQUE & FISCAL*



## DROIT DES ASSURANCES :

### LE CONTRAT D'ASSURANCE MARITIME



Le droit des assurances est un outil essentiel du dispositif de sécurisation des personnes, des biens et des relations contractuelles. La complexité des dites relations implique toutefois des approches spécifiées, en fonction des domaines et des risques couverts, d'où l'importance des dispositions propres à certains types d'assurance, et auxquelles l'article 2 de la loi 93-40 confère une primauté en cas de conflit avec les dispositions communes.

L'assurance maritime fait partie de ces domaines très spécifiques, en raison à la fois de la nature des risques, de leur territorialité, de la valeur des biens assurés (navires, cargaisons de marchandises), ou encore du nombre des acteurs en présence, relativement à chaque opération de transport (compagnies d'assurances, importateurs, exportateurs, propriétaire du navire, affréteurs, pays riverains des voies maritimes, personnel navigant, autres tiers). Le contrat y afférent est régi par les dispositions du Titre 5 de la loi 93-40, qui en définissent notamment le champ d'application, le mode de formation, les obligations des parties, les modalités de règlement des indemnités et quelques autres clauses particulières.

#### 1- DOMAINES D'APPLICATION

Le contrat d'assurance maritime a pour vocation de garantir contre les risques relatifs à une opération maritime. L'article 118 de la loi stipule que "*l'assureur répond des dommages matériels causés aux objets assurés par toute fortune de mer ou par événement de force majeure*". Le concept 'Fortune de mer' s'entend, en principe, tout péril, danger ou accident de mer. Toutefois, les articles 111 et 123 excluent formellement du champ d'application de l'assurance maritime :

- les risques relatifs à la navigation de plaisance,
- les risques de guerre, de piraterie, de détention ou de capture par des gouvernements ou autres, d'émeutes, mouvements populaires, grèves ou actes de sabotage, ainsi que
- les sinistres liés aux effets directs ou indirects d'explosion de substances radioactives, ou d'exposition aux dites substances.

Par ailleurs, aux termes de l'article 125, l'assureur maritime ne peut-être garant

- des dommages et pertes provenant du vice propre de l'objet assuré,
- des dommages et pertes résultant d'amendes, contraventions, mises sous séquestre pour contrebande, commerce prohibé et autres infractions aux lois et règlements,
- des dommages, intérêts ou indemnités dus en raison de saisies ou de cautions données, et
- des dommages ne constituant pas des pertes ou dommages matériels atteignant directement l'objet assuré (chômage, retards, entraves au commerce de l'assuré).

#### 2- FORMATION ET CONCLUSION DU CONTRAT

Le principe, c'est la liberté de choix d'un assureur. La loi 93 - 40 et le Titre 5 en particulier disposent toutefois d'une obligation d'avoir un agrément administratif préalable pour les sociétés étrangères désirant pratiquer des opérations d'assurance en Mauritanie. La procédure est celle définie par les dispositions communes à tous les contrats d'assurance. Le contrat est formé dès que l'assuré prend connaissance de l'acceptation de son offre par l'assureur. La prise d'effet du contrat est celle de la date spécifiée dans la police, sauf si "...les risques n'ont pas commencé..." dans les deux mois qui suivent l'engagement des parties.

Sous réserve de la bonne foi de l'assuré, les déclarations inexactes de nature à modifier sensiblement l'opinion de l'assureur sur la nature du risque entraînent nullité du contrat. Les éventuelles aggravations du risque doivent être notifiées à l'assureur dans les 3 jours ouvrables où l'assuré en a eu connaissance. Elles ouvrent droit à une résiliation si elles sont du fait de l'assuré, ou à une augmentation proportionnelle de prime dans tous les autres cas.

### 3- OBLIGATIONS DES PARTIES

#### **L'assuré doit :**

- déclarer avec exactitude toutes les circonstances connues de lui de nature à faire apprécier le risque,
- payer la prime aux échéances convenues,
- apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif au navire ou à la marchandise (concept du bon père de famille),
- déclarer à l'assureur, dès qu'il en a connaissance, les aggravations de risques survenues en cours de contrat,
- contribuer, le cas échéant, au sauvetage des objets assurés et prendre toutes les mesures conservatoires de ses droits vis à vis des tiers responsables.

Le défaut de paiement de la prime ainsi que la mise en redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré confèrent à l'assureur le droit de suspendre ou de résilier le contrat, après une mise en demeure de payer, assortie d'un délai supplémentaire de 8 jours. Cette suspension ou résiliation est, en principe, sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert de droits antérieur à la notification de résiliation ou au sinistre. Toutefois, l'assureur peut, par une clause expresse stipulée dans les avenants documentaires, opposer à ces bénéficiaires, et à due concurrence, la compensation de la prime impayée.

#### **L'assureur, pour sa part répond :**

- des dommages matériels causés aux objets assurés par " toute fortune de mer " ou par un événement de force majeure,
- de la contribution des objets assurés à l'avarie commune, sauf disposition expresse contraire,
- des frais exposés en vue de préserver l'objet assuré d'un dommage matériel ou de limiter ledit dommage.

**Il ne répond pas "des fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré ou de l'équipage, ainsi que des dommages dus à un manque de soins raisonnables de la part de l'assuré",** pour mettre les objets à l'abri des risques survenus. Dans tous les autres cas de figure, et sauf stipulation expresse d'une clause 'Franc d'avarie', les risques assurés demeurent couverts, y compris dans les cas de faute (non intentionnelle) de l'assuré, de ses préposés, de l'équipage, ou encore de changement forcé de route de voyage ou de navire.

### 4- REGLEMENT DE L'INDEMNITE

**L'assuré a obligation d'informer l'assureur, par tout moyen, de la survenance du sinistre dans les 24 heures qui suivent l'arrivée au premier port.** Une déclaration inexacte sur les circonstances du sinistre ou sur les dommages, **assortie de mauvaise foi entraîne la déchéance de l'assuré du bénéfice de l'assurance.** On parle alors de tentative d'escroquerie à l'assurance, dont la qualification et la condamnation par le juge doivent, en principe, emporter absence d'assurance à l'égard de tous, et inexistence de dette de l'assureur du fait du sinistre. D'où l'intérêt de l'expertise préalable, généralement confiée -à la demande de l'assureur- à des commissaires d'avarie et autres experts agréés.

**Le règlement de l'indemnité se fait sur la base des avaries constatées, sauf option de l'assuré pour le délaissement.** Celui-ci ne peut être ni partiel ni conditionnel. Autrement dit, l'option pour le délaissement entraîne abandon des droits de l'assuré sur l'objet assuré, et le transfert desdits droits à l'assureur, à charge pour ce dernier de payer la totalité de la somme assurée. Toutefois, le principe restant le paiement de l'indemnité sur avaries, l'assureur peut refuser le transfert de propriété, donc la formule du délaissement. De même, il ne peut pas être contraint à la réparation ou au remplacement des objets assurés.

Dans les cas d'avarie commune, la contribution de l'assureur à l'indemnité et aux frais d'assistance ou de sauvetage reste proportionnelle à la valeur assurée par lui, déduction faite de celle des avaries qui sont expressément mises à sa charge.

### 5- CLAUSES SPECIFIQUES A CERTAINES ASSURANCES MARITIMES

En plus des dispositions communes à tous les contrats d'assurance et des normes particulières régissant l'assurance maritime, la loi 90 - 40 prévoit également des clauses spécifiques à chacune des 3 variantes de l'assurance maritime, à savoir :

- l'assurance sur corps,
- l'assurance sur facultés, et
- l'assurance de responsabilité.

#### *i) L'assurance sur corps*

L'assurance ainsi dénommée **a pour objet assuré le navire** proprement dit. Elle peut être contractée pour un voyage, pour plusieurs voyages ou pour une durée déterminée. La police y afférente doit, entre autres, mentionner en annexe la liste des documents que l'assuré doit obligatoirement présenter au moment de la déclaration des risques, de l'aggravation desdits risques ou au moment du sinistre.

**Pour les contrats d'assurance à temps déterminé, la prime est acquise à l'assureur pour toute la durée de la garantie, si la police inclut formellement les cas de perte totale ou de délaissement à la charge de l'assureur.** A contrario, la prime n'est acquise qu'au prorata du temps couru jusqu'à la date de la perte totale du navire ou de la notification du délaissement. **Le délaissement peut être invoqué et mis en œuvre dans les cas de :**

- perte totale du navire;
- réparation devant atteindre 75% de la valeur agréée du navire;
- impossibilité de le réparer;
- ou défaut de nouvelles depuis 3 mois.

**L'aliénation ou l'affrètement coque - nue du navire** n'emporte pas automatiquement extinction du contrat. A moins d'une volonté expresse de l'assureur de résilier le contrat, l'assurance continue de plein droit pour le compte du nouveau propriétaire ou de l'affrètement, charge à lui d'en informer l'assureur dans les 10 jours, et d'exécuter toutes les obligations contractuelles de l'assuré.

*ii) L'assurance sur facultés*

**L'assurance sur facultés a pour objet les marchandises transportées.** Elle peut être contractée pour un voyage spécifique ou pour plusieurs expéditions. Dans ce second cas de figure, elle est dite '*flottante*'. L'assurance maritime sur facultés couvre également les parties de voyage éventuellement effectuées par voie terrestre, fluviale ou aérienne.

**Le délaissement des facultés peut être effectué si les marchandises sont :**

- perdus totalement,
- perdues ou détériorées à concurrence de 75% de leur valeur déclarée, ou
- vendues en cours de route pour cause d'avarie résultant d'un risque couvert.

*iii) L'assurance de responsabilité*

**Elle a pour objet la réparation des dommages causés aux tiers par le navire, au prorata de la part excédant la somme assurée par la police sur corps.** Toutefois, l'assureur n'étant tenu que jusqu'à concurrence de l'obligation de son assuré, il peut se prévaloir de toute transaction par laquelle celui-ci et sa victime auraient convenu d'une quelconque limitation du montant du préjudice. Le cas échéant, le droit à remboursement de l'assuré est exercé à la condition que le tiers lésé ait été effectivement indemnisé, et seulement à concurrence de ce montant.